4th Session, 42nd Legislature, Manitoba, 71 Elizabeth II, 2022 4° session, 42° législature, Manitoba, 71 Elizabeth II, 2022

BILL 22

PROJET DE LOI 22

THE ENVIRONMENT AMENDMENT ACT (PESTICIDE RESTRICTIONS)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT (RESTRICTIONS APPLICABLES AUX PESTICIDES)

Honourable Mr. Wharton

M. le ministre Wharton

First Reading / Première lecture :
Second Reading / Deuxième lecture :
Committee / Comité :
Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture :
Royal Assent / Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

NOTE EXPLICATIVE

This Bill amends The Environment Act.

The prohibition on the application of certain pesticides to lawns is removed and the sale of those pesticides is no longer subject to provincial regulations.

The list of premises where the use of those pesticides is prohibited is expanded to include municipal playgrounds, picnic areas, dog parks and provincial parks.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'environnement*.

L'interdiction visant l'application de certains pesticides sur les pelouses est levée et la vente de ces pesticides n'est plus assujettie aux règlements provinciaux.

La liste des endroits où l'utilisation de ces pesticides est interdite est élargie afin d'y inclure les terrains de jeux municipaux, les aires de pique-nique, les parcs canins et les parcs provinciaux.

BILL 22

THE ENVIRONMENT AMENDMENT ACT (PESTICIDE RESTRICTIONS)

PROJET DE LOI 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT (RESTRICTIONS APPLICABLES AUX PESTICIDES)

(Assented to) (Date de sanction:) HER MAJESTY, by and with the advice and consent of SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte : the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows: C.C.S.M. c. E125 amended Modification du c. E125 de la C.P.L.M. The Environment Act is amended by this Act. La présente loi modifie la Loi sur l'environnement. 2 Section 40.4 is repealed. L'article 40.4 est abrogé.

Prohibiting pesticide use on public green spaces 40.5(2) No person shall use or cause or permit the use of a prescribed pesticide in, on or over

subsection 40.5(1) and adding the following as

subsection 40.5(2):

(a) a municipal playground, picnic area or dog park;

Section 40.5 is amended by renumbering it as

(b) a provincial park as defined in *The Provincial Parks Act*.

adjonction, après ce paragraphe, de ce qui suit :

Interdiction dans les espaces verts publics

40.5(2) Nul ne peut utiliser, ni faire utiliser, ni permettre que soit utilisé un pesticide visé par règlement dans les endroits suivants :

son numéro, du numéro de paragraphe 40.5(1) et par

L'article 40.5 est modifié par substitution, à

- a) les terrains de jeux municipaux, les aires de pique-nique et les parcs canins;
- b) les parcs provinciaux au sens de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

- 4 Section 40.6 is amended, in the part before clause (a), by striking out "Sections 40.4 and 40.5" and substituting "The prohibitions in section 40.5".
- 4 Le passage introductif de l'article 40.6 est modifié par substitution, à « Les articles 40.4 et », de « Les interdictions visées à l'article ».

Section 40.7 is repealed.

- 5 L'article 40.7 est abrogé.
- 6 Section 40.8 is amended by striking out "Sections 40.4, 40.5 and 40.7" and substituting "The prohibitions in section 40.5".
- 6 L'article 40.8 est modifié par substitution, à « Les articles 40.4, 40.5 et 40.7 », de « Les interdictions visées à l'article 40.5 ».

7 Section 40.9 is amended

7 L'article 40.9 est modifié :

(a) by repealing clause (b); and

- a) par abrogation de l'alinéa b);
- (b) in clause (e), by striking out "sections 40.4 to 40.8" and substituting "sections 40.5, 40.6 and 40.8".
- b) dans l'alinéa e), par substitution, à « les articles 40.4 à », de « les articles 40.5, 40.6 et ».

- 8 Subsection 40.10(1) is amended
- 8 Le paragraphe 40.10(1) est modifié :
- (a) in the part before the definitions, by striking out "sections 40.4 to 40.9" and substituting "sections 40.5 to 40.9"; and
- a) dans le passage introductif, par substitution, à « articles 40.4 », de « articles 40.5 »;
- (b) by repealing the definitions "lawn" and "sell".
- b) par suppression des définitions de « pelouse » et de « vendre ».
- 9 Subsection 40.10(2) is amended by striking out "section 40.5" and substituting "subsection 40.5(1)".
- 9 Le paragraphe 40.10(2) est modifié par substitution, à « de l'article 40.5 », de « du paragraphe 40.5(1) ».

Coming into force

Entrée en vigueur

10 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

10 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba